



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

### PV n°27 du 16.04.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Mélicca COUPRA Saskia POPO Sonia JOSEPH Fils MBAYA WA MBAYA	Sarah RENARD	Alain ISSORAT Yasmina MERILLE Joseph VERDA Judes AGATHON Jeanine DÉNIS Arnaud PATIENT

**Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F**

**La commission s'est réunie le 16/04/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer**

### INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crslc@guyane-foot.fr](mailto:crslc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.  
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.  
**NB :** il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **6h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

## COURRIERS RECUS

- Courriel du 16.04.2026 du président du RACING CLUB MARONI relatif au match n°54636348
- Courriel du 14.04.2026 du président du FC CHARVEIN relatif au match n°54636417
- Courriel du 14.04.2026 du président de l'A.S.J.S DE KOUROU relatif au match n°54793499
- Courriel du 14.04.2026 du président de l'A.S.J.S DE KOUROU relatif au match n°54793467

## AFFAIRES TRAITEES

### CHAMPIONNAT U17 R1, 14<sup>e</sup> JOURNEE

#### **AFFAIRE 23716420**

**A.S.C PYITONON PADDOCK – RC MARONI Match n°54636348 du 08/03/2026 :  
ABSENCE DE DIRIGEANT**

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu l'absence de FMI ;  
Vu l'absence de feuille de match papier ;  
Vu le rapport de l'arbitre Monsieur AMAUTAN Chivaro en date du 09.03.2026 ;  
Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 76 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu le courriel du 16.04.2026 du président du RACING CLUB MARONI.

Considérant le rapport de l'arbitre : « RAPPORT D'ARBITRE – MATCH NON JOUÉ

Compétition : U17 RÉGIONAL 1

Rencontre : ASC PYITONON Paddock – RC MARONI

Date : 09/03/2026

Heure prévue : 8h00

Lieu : STADE DE LA CHARBONNIERE

Je soussigné(e) AMAUTAN Chivaro , arbitre de la rencontre Asc Pyitonon Paddock – Rc Maroni, rapporte les faits suivants :

Le terrain a été ouvert à 7h20. À 8h00, les joueurs des deux équipes sont présents, ainsi que l'encadrement de l'équipe Rc Maroni. L'équipe Asc Pyitonon Paddock est présente uniquement avec ses joueurs : aucun coach ou responsable n'est présent. Un délai d'attente de 30 minutes est observé, jusqu'à 8h30, sans arrivée de responsable de l'équipe Paddock.

En conséquence, le match n'a pas été joué. »

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;

Considérant l'article 76 des Règlements Généraux de la LFG : Encadrant responsable d'équipes de jeunes ».

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité au club de l'A.S.C PYITONON PADDOCK au bénéfice du RC MARONI**

**A.S.C PYITONON PADDOCK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**RC MARONI marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

### CHAMPIONNAT U15 R1, 10<sup>e</sup> JOURNEE

## AFFAIRE 23650134

F.C CHARVEIN – C.O.S.M.A 2 Match n°54636417 du 10/01/2026 :

### MATCH NON-JOUE

La commission jugeant en premier ressort ;  
Vu l'absence de FMI ;  
Vu l'absence de feuille de match papier ;  
Vu le rapport de l'arbitre Monsieur AMAUTAN Chivaro en date du 09.03.2026 ;  
Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG ;  
Vu le courriel du 14.04.2026 du président du FC CHARVEIN.

Considérant le courriel du président du FC CHARVEIN « Nous devons jouer ce match sur le terrain de Javouhey. Or, ce terrain n'a pas de vestiaires.

L'équipe du cosma 2 étant composé essentiellement de filles , a refusé de venir . Les dirigeants ont envoyé un mail à la ligue pour dire qu'ils ne pouvaient pas jouer sur un terrain sans vestiaire ce que nous pouvons comprendre.

Nous l'avons su assez tard dans la semaine et avons proposé de les recevoir à Mana pour ne pas avoir de problème.

Malheureusement, le match n'a pas pu être joué car le cosma avait déjà acté qu'il n'y aurait pas match .

Depuis , nous avons demandé à recevoir systématiquement à Mana .

La Croc a fait en sorte que nous recevions à Mana mais nous constatons malheureusement que sur les matchs de ce week end , cette demande n'a pas été prise en compte. » ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Par ces considérants,

**La commission demande au secrétariat de la ligue et à la CROC de bien vouloir nous faire parvenir tout échange avec le COSMA relatif à ce match.**

### MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
54793467	23715423	14.12.2025	U17 R2	A.J.S.K	OLYMPIQUE DE CAYENNE 2	Terrain impraticable
54793499	23715426	15.03.2026	U17 R2	A.S.C KARIB	A.J.S DE KOUROU	Terrain impraticable

### ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRSLC et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la

perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Match	Affaire	Date	Cat	Domicile	Extérieur	Observation
54900254	23716681	08.02.2026	U15 R2	ASC KARIB 1	OLYMPIQUE DE CAYENNE 2	

**RAPPEL : La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 23.04.2026**

**Rappel : Article 91.6 des règlements généraux de la LFG**

**Si dans un délai d'un mois suivant la date de la rencontre, la feuille de match ou une copie en possession du club visiteur n'est toujours pas parvenue à la Ligue, malgré rappel de la commission compétente, il devra être considéré que le match n'a pas eu lieu. Toutefois, la Commission compétente s'assure que la rencontre a bien eu lieu, si c'est le cas le club recevant perd la rencontre par PENALITE. Si aucune preuve n'est apportée, quant au déroulement effectif de la rencontre, les deux équipes devront être déclarées forfaits.**

#### PENALITE

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS
55002840	23398195	23.11.2025	U19 POULE B	SPORT GUYANAIS	0-4	ASC KARIB	/

**La commission donne match perdu par pénalité au Sport Guyanais au bénéfice de l'A.S.C KARIB sur le score de : SPORT GUYANAIS : 0-4 : ASC KARIB**

**SPORT GUYANAIS marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**A.S.C KARIB marque quatre (4) buts et quatre (4) points au classement.**

54900262	23715405	29.11.2025	U15 R2	ENT YANA RED STAR	1- 8	LOYOLA O.C	/
----------	----------	------------	--------	----------------------	------	------------	---

**La commission donne match perdu par pénalité à ENT YANA RED STAR au bénéfice de LOYOLA OC sur le score de : ENT YANA RED STAR : 0-8 : LOYOLA O.C**

**ENT YANA RED STAR marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**LOYOLA O.C marque quatre (4) buts et quatre (4) points au classement.**

#### FORFAIT

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de FMI

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'absence de log

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais  
Vu l'absence d'explication des 2 clubs.

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS	OBSERVATION
54636419	23715421	10.01.2026	U15 Poule A	A.S DES VAMPIRES (1forfait)	0-0	EJ BALATE (1forfait)	/	<b>MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LES 2 CLUBS</b> <i>Forfait : 300.00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement</i>

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance  
**Mélissa COUPRA**

Le président de séance  
**Khaly SOW**